



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19031358, M. A. c/ commune de Neuilly-sur-Seine

Stationnement payant – Opposabilité du barème tarifaire du stationnement payant – Cas général – Indication sur les horodateurs – Cas particulier de risque de confusion – Principe – Diffusion d'une information adaptée – Modalités.

Résumé :

Lorsque, du fait de la configuration locale notamment, il existe un risque sérieux de confusion sur le barème tarifaire du stationnement payant, l'administration doit mettre à la disposition des usagers une information adaptée : cas d'une voie marquant la limite entre deux communes.

Analyse :

Il résulte de l'article R. 2333-120-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 411-25 du code de la route que les horodateurs doivent, à peine d'inopposabilité, comporter l'indication du barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement.

En cas de risque sérieux de confusion, s'agissant notamment des limites de zones tarifaires mitoyennes, une information adaptée doit être donnée aux conducteurs par une signalétique appropriée sur les horodateurs, par la mise en œuvre de panonceaux de type M6G prévus par l'article 55 de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ou par tout autre dispositif pertinent.

Risque sérieux de confusion résultant de la situation d'une voie marquant la limite entre deux communes (1).

Extrait :

(...)

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

3. Aux termes de l'article R. 2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant (...)* ». Aux termes de l'article R. 411-25 du code de la route : « *Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers. / Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises (...)* ».



4. Il résulte de ces dispositions que les horodateurs doivent, à peine d'inopposabilité, comporter l'indication du barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement et qu'en cas de risque sérieux de confusion, s'agissant notamment des limites de zones tarifaires mitoyennes, une information adaptée doit être donnée aux conducteurs par une signalétique appropriée sur les horodateurs, par la mise en œuvre de panonceaux de type M6G prévus par l'article 55 de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ou par tout autre dispositif pertinent.

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la rue de Villiers où était stationné le véhicule de M. A. marque la limite entre les communes de Neuilly-sur-Seine et de Levallois-Perret, les emplacements du côté des numéros impairs étant situés sur le territoire de la première, ceux du côté pair étant situés sur le territoire de la seconde. Alors qu'au début de la rue de Villiers, se trouve un panneau indiquant l'entrée dans l'agglomération de Neuilly-sur-Seine, aucune mesure n'a été mise en œuvre pour informer les usagers du stationnement payant de la particularité de cette rue, la seule différence d'apparence des horodateurs situés de part et d'autre de la rue et la mention de la commune compétente, figurant d'ailleurs seulement sur ceux du côté impair, étant insuffisantes pour lever le risque sérieux de confusion résultant de cette configuration. Dans ces circonstances, et alors qu'il est constant que M. A. a payé la redevance de stationnement sur un horodateur situé de l'autre côté de la chaussée, le requérant est fondé à soutenir que le régime de stationnement payant ne lui était pas opposable.

Décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

(1) Cf., pour une situation de risque de confusion résultant du découpage entre deux zones tarifaires d'une même commune, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18006094, M. H. c/ commune de Neuilly-sur-Seine.